

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires  
internationales et européennes, de la solidarité,  
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 14 AOUT 2014

108-2014

Document mis  
en distribution

Le 14 AOUT 2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création  
du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie  
française,

présenté au nom de la commission des institutions, des  
affaires internationales et européennes, de la solidarité, de  
l'emploi et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Jean-Christophe BOUISSOU

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4309/PR du 4 août 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française.

La Polynésie française a, au fil de ses évolutions statutaires, acquis une autonomie de plus en plus étendue.

Fort de ses prérogatives toujours plus renforcées, le Pays est progressivement devenu compétent pour développer et encadrer des domaines aussi variés que l'économie, l'aménagement, l'environnement, la protection sociale ou l'emploi.

Sur ces bases, la Polynésie française a connu, au cours des dernières décennies, des changements sociétaux considérables. Les décideurs publics se sont efforcés d'apporter des réponses adaptées aux besoins et aux attentes de nos concitoyens. Aujourd'hui encore, le gouvernement se mobilise pour favoriser l'initiative des pouvoirs publics comme celle des personnes privées, afin de permettre à la Polynésie française de créer les conditions d'un développement économique et social durable et harmonieux.

Pour autant, nombre de nos concitoyens sont inquiets de leur avenir et peinent à imaginer la Polynésie de demain. Le retour de la croissance économique, du plein emploi, la pérennisation du système de protection sociale, la prise en compte des spécificités notamment culturelles, sont autant de sujets sur lesquels les attentes demeurent fortes.

Soucieux de répondre aux défis les plus immédiats, les gouvernements n'ont pas toujours beaucoup de temps à consacrer à des réflexions à long terme, pourtant toujours nécessaires pour éclairer l'avenir.

À l'image de nombreux pays dans le monde qui se dotent d'institutions de prospective, la Polynésie française aurait avantage à disposer d'une structure de type « *think tank* », à l'échelle du Pays, souple et peu coûteuse. Nombreuses sont les personnes qui disposent d'une réelle expertise au sein de l'administration, de nos institutions ou de la société civile. Cette expertise mérite d'être exploitée et fédérée.

Dénotmé « conseil des réformes pour la Polynésie française », ce groupe de réflexion sera chargé d'une mission d'expertise, d'aide à la décision pour le gouvernement et de proposition de réformes dans tous les domaines sur lesquels il sera consulté.

Par le biais de consultations, débats ou rapports, il mettra en exergue les évolutions nécessaires. Il pourra être consulté sur l'ensemble des sujets touchant à la vie de nos concitoyens et pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, du concours de l'administration de la Polynésie française ou de tout professionnel, chercheur ou professeur.

Placé auprès du Président de la Polynésie française, ce conseil sera composé de sept membres désignés pour une durée de quatre ans parmi les personnes que leur expérience et compétence désignent pour l'animer. Il pourra s'agir de personnes en activité, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ou de retraités. Ce mandat pourra être renouvelé.

Au niveau de son coût, ce conseil se veut être une structure légère en ce sens que son secrétariat devrait être assuré par le secrétariat général du gouvernement et non par un service spécialement créé à cet effet. Le présent projet de délibération prévoit certes un régime d'indemnisation pour ses membres reposant sur le travail fourni et l'assiduité en réunion. Il ressort toutefois des débats de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, dans sa réunion du 14 août 2014, que le coût de fonctionnement annuel de cette entité devrait s'élever à 4 millions de francs CFP.

Enfin, les travaux du conseil des réformes stratégiques feront l'objet de rapports remis au Président de la Polynésie française, qui choisira le mode de communication éventuel de ces travaux. Fruits de la réflexion, de la concertation, ces travaux permettront aux décideurs publics d'être mieux éclairés sur les réformes attendues et les choix qu'elles impliquent.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération que le rapporteur a l'honneur de soumettre à l'approbation de ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes.

LE RAPPORTEUR

Jean-Christophe BOUISSOU

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : SGG1401608DL

**DÉLIBÉRATION N° 2014-89/APF**

**DU 25 AOÛT 2014**

---

portant création du conseil des réformes  
stratégiques pour la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 180-181 (2014) du 8 juillet 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1160 CM du 4 août 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2317/2014/APF/SG du 20 août 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 108-2014 du 14 août 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 25 août 2014 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé un « conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française », chargé d'éclairer, par son expertise, le Président et le gouvernement de la Polynésie française dans la définition et la conduite des réformes nécessaires au développement économique, social et culturel du Pays, à la protection et à la valorisation de son environnement ainsi qu'à la modernisation de son secteur public.

Le conseil est placé auprès du Président de la Polynésie française, qui peut le saisir sur toute question de société, sur tout projet ou sur toute orientation de réforme.

Le conseil peut proposer au Président de la Polynésie française la réalisation de toute étude ou de toute évaluation.

**Article 2.-** Le conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française est composé de sept membres, dont son président, nommés par le Président de la Polynésie française parmi les personnes que leur compétence, leur expertise ou leurs expériences reconnues qualifient pour assurer cette mission.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3.-** Le conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française peut constituer en son sein des groupes de travail thématiques.

Il peut inviter toute personne extérieure à participer à ses travaux.

Les membres du conseil peuvent participer à des travaux de réflexion et de prospectives portés par d'autres entités.

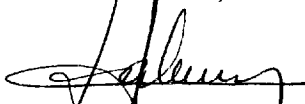
**Article 4.-** Les travaux du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française font l'objet de rapports, qui sont remis au Président de la Polynésie française et peuvent être publiés.

**Article 5.-** Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération et notamment :

- 1°) les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil ;
- 2°) les conditions dans lesquelles l'administration de la Polynésie française lui apporte son concours ;
- 3°) les conditions dans lesquelles les membres du conseil sont indemnisés pour leur participation à ses travaux.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*

  
Édouard FRITCH